



**ARRÊTÉ N°**

**mettant en demeure la société AUDEBERT BOISSONS de régulariser la situation de  
son site de production qu'elle exploite sur la commune de LEMPDES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1, L. 521-17, R.511-9, R.512-46-23 et R. 512-47 ;

**Vu** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société AUDEBERT BOISSONS le 21/12/16 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2019 informant la société AUDEBERT BOISSONS de l'évolution de la nomenclature, en particulier la suppression de la rubrique 2253 relative à l'activité de préparation de boissons et son reclassement à la rubrique 2220 sous le régime de l'enregistrement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 mai 2023 dans les locaux la société AUDEBERT BOISSONS sur le territoire de la commune de LEMPDES et transmis à l'exploitant le 6 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société AUDEBERT BOISSONS en date du 6 juin 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 juin 2023 ;

**Considérant** que suite à la parution du décret n° 2018-900 du 22/10/2018, l'activité de brasserie initialement soumise à déclaration pour la rubrique 2253-2 à hauteur de 20 000 l/j est désormais soumise à enregistrement pour la rubrique 2220-2 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 10 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la situation administrative vis-à-vis des modifications apportées aux installées contrôlées sans avoir informé le Préfet est à régulariser ;
- la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 2910 est à régulariser ;

- les capacités des rétentions associées au stockage de produits chimiques liquides et de certains déchets non dangereux sont inexistantes ou mal entretenues ;
- l'accès pompier est encombré par des stocks de matériels et déchets ;
- l'espace entre les îlots de consommables stockés à l'extérieur est encombré par des palettes de consommables ;
- qu'aucune analyse de la qualité des rejets aqueux avant raccordement n'est disponible ;

**Considérant** que ces éléments constituent un non-respect des articles R.512-46-23 et R. 512-47 du code de l'environnement, ainsi que des articles 12 II, 24 II B, 20, 10, 11, 37, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention ou leur mauvais état peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**Considérant** que l'absence d'analyse de la qualité des effluents du site avant leur envoi en station d'épuration urbaine peut occasionner un dysfonctionnement de celle-ci avec des impacts sur le milieu naturel ;

**Considérant** que l'encombrement du site sur l'accès pompier et entre les îlots de consommables à l'extérieur est susceptible d'aggraver le risque incendie ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Audebert Boissons de respecter les articles R.512-46-23 et R. 512-47 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions des articles 12 II, 24 II B, 20, 10, 11, 37, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société AUDEBERT BOISSONS dont le siège social est situé 15 rue Ernest Jean Bapt 63370 LEMPDES, exploitant le site de production à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement :

- en portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées sur le site depuis la déclaration initiale de 2016, notamment, la présence de l'ERP de type M et l'installation d'un deuxième alambic, dans un délai maximal de 6 mois.

### **Article 2 –**

La société AUDEBERT BOISSONS dont le siège social est situé 15 rue Ernest Jean Bapt 63370 LEMPDES, exploitant le site de production à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement :

- en régularisant le défaut de déclaration de la chaudière dont la puissance est supérieure à 2 MW, vis-à-vis de la rubrique n°2910, dans un délai maximal de 6 mois.

### **Article 3 -**

La société AUDEBERT BOISSONS dont le siège social est situé 15 rue Ernest Jean Bapt 63370 LEMPDES, exploitant le site de production à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12 II, 24 II B, 20, 10 11, 37, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sus-visé relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 susvisés :

- en dégageant en permanence la voie pompier de tout obstacle, dans un délai maximal de 3 mois ;
- en dégageant l'espace entre les îlots de consommables stockés à l'extérieur de tout obstacle afin de respecter en permanence une distance minimale de 2,5 mètres entre eux, dans un délai maximal de 15 jours ;
- en s'équipant et en mettant en place des rétentions étanches et adaptées aux produits et déchets liquides stockés dessus, ayant un volume conforme, dans le délai maximal de 1 mois ;
- en procédant au curage et nettoyage des rétentions en place, notamment celle placée sous la cuve de soude située dans le local chimie, dans un délai maximal de 3 mois ;
- en transmettant à l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments, dans un délai maximal de 3 mois ;
- dans un délai maximal de 4 mois : en effectuant une campagne d'analyse des rejets aqueux avant raccordement sur les paramètres visés à l'article 56 de l'arrêté ministériel susvisé. Les résultats seront transmis à l'inspection dans un délai maximal de 15 jours suivant leur réception par l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant aménagera son point de rejet afin de respecter les fréquences d'analyse du même article ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 4 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 5 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société AUDEBERT BOISSONS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

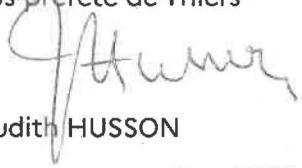
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune de Lempdes,
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Thiers

  
Judith HUSSON